



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
23ème session
Point 6 de l'ordre du jour

71FUND/A.23/4/Add.1
29 Septembre 2000
Original: ANGLAIS

LIQUIDATION DU FONDS DE 1971

CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA REVISION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DU FONDS DE 1971

Note de l'Administrateur

Résumé:

Une Conférence diplomatique qui s'est tenue du 25 au 27 septembre 2000 a adopté un Protocole modifiant l'article 43.1 de la Convention portant création du Fonds de 1971 afin de spécifier à quelle date la Convention cessera d'être en vigueur. Ce Protocole entrera en vigueur en vertu d'une procédure d'amendement tacite. À moins qu'un tiers ou plus des États Membres restants du Fonds de 1971 ne s'opposent avant le 27 mars 2001 à son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur le 27 juin 2001. En vertu du texte révisé de l'article 43.1, la Convention portant création du Fonds de 1971 cessera d'être en vigueur lorsque le nombre des États Membres devient inférieur à 25 ou une année après que la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans les États Membres restants devient inférieure à 100 millions de tonnes.

Mesures à prendre: Noter les renseignements fournis.

1 **Introduction**

- 1.1 En vertu de l'article 43.1 de la Convention portant création du Fonds de 1971, cette Convention cesse d'être en vigueur lorsque le nombre des États contractants devient inférieur à trois. Il est peu probable que cela se produise dans un proche avenir.

- 1.2 À sa session d'octobre 1999, le Comité exécutif, agissant au nom de l'Assemblée, a décidé que l'OMI devrait être invitée à convoquer d'urgence une conférence diplomatique qui serait chargée d'adopter un Protocole visant à modifier l'article 43.1 de la Convention portant création du Fonds de 1971 afin que la Convention cesse d'être en vigueur bien avant que le nombre d'États ne devienne inférieur à trois.
- 1.3 Dans les conditions normales, un tel amendement ne lierait que les États qui ont exprimé leur accord. Compte tenu des difficultés qui interviendraient si l'acceptation explicite des amendements était exigée, l'Administrateur avait suggéré qu'il conviendrait d'étudier si l'amendement envisagé à l'article 43.1 ne pourrait pas être mis en application au moyen d'une procédure simplifiée en vertu de laquelle l'assentiment d'un État à être lié serait donné non par une indication expresse mais par un consentement tacite ou implicite, c'est-à-dire par l'absence d'objection des États avant l'expiration d'un délai déterminé. Certaines délégations ont pensé qu'étant donné que la Convention portant création du Fonds de 1971 ne prévoyait pas une procédure d'amendement tacite, il n'était pas possible d'adopter une telle solution.
- 1.4 Le Comité a élaboré un projet de protocole contenant deux options, l'une fondée sur la procédure d'acceptation tacite et l'autre exigeant l'acceptation explicite de l'amendement par les États. En novembre 1999, l'Assemblée de l'OMI a approuvé la requête du Fonds de 1971 concernant la convocation d'une conférence diplomatique. Cette conférence a eu lieu du 25 au 27 septembre 2000.

2 La Conférence diplomatique

- 2.1 Les 24 États ci-après, sur les 40 États Membres restants du Fonds de 1971, ont assisté à la Conférence diplomatique:

Albanie	Kenya
Antigua-et-Barbuda	Malaisie
Brunéi Darussalam	Malte
Colombie	Maroc
Côte d'Ivoire	Maurice
Émirats arabes unis	Mozambique
Estonie	Pologne
Fédération de Russie	Portugal
Fidji	République arabe syrienne
Gabon	Slovénie
Inde	Tonga
Italie	Yougoslavie

- 2.2 Dix-neuf anciens États Membres du Fonds de 1971 et quatre autres États ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs.
- 2.3 Les FIPOL ont aussi assisté à la Conférence en qualité d'observateurs. L'Administrateur avait soumis à la Conférence des documents expliquant l'importance qu'il y avait à ce que la Convention portant création du Fonds de 1971 soit dénoncée aussi rapidement que possible et fournissant des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues dans les États Membres restants du Fonds de 1971 (documents LEG/CONF.11/5 et LEG/CONF.11/5/Add.1).
- 2.4 L'Ambassadeur Oliviero Rossi (Italie) a été élu Président de la Conférence et M. Raja Malik Saripulazan Kamaruzaman (Malaisie) a été élu Président de la Commission plénière.

- 2.5 La Conférence a fondé ses délibérations sur le projet de Protocole modifiant la Convention portant création du Fonds de 1971 qui avait été établi par le Comité exécutif.
- 2.6 La Conférence diplomatique a adopté un Protocole modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé le 'Protocole 2000'). Ce Protocole est reproduit à l'annexe I.
- 2.7 En vertu de l'article 43.1 tel que modifié par le Protocole 2000, la Convention portant création du Fonds de 1971 cesse d'être en vigueur:
- a) à la date à laquelle le nombre des États Membres du Fonds de 1971 devient inférieur à 25; ou
 - b) 12 mois après la date à laquelle l'Assemblée du Fonds de 1971 ou tout autre organe agissant en son nom note que, selon les renseignements fournis par l'Administrateur à partir des derniers rapports disponibles sur les hydrocarbures présentés par les États Membres, la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans les États Membres restants devient inférieure à 100 millions de tonnes, si cette dernière date est plus rapprochée.
- 2.8 S'agissant de l'entrée en vigueur du Protocole 2000, la Conférence a choisi la procédure de l'acceptation tacite. Le Protocole 2000 sera réputé avoir été accepté six mois après son adoption (c'est-à-dire le 27 mars 2001) à moins que, avant cette date, des objections à son adoption n'aient été communiquées au Secrétaire général de l'OMI par au moins un tiers des États qui sont des États Membres à cette date. Le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté (c'est-à-dire le 27 juin 2001).
- 2.9 La Conférence a adopté une résolution priant instamment les États Membres du Fonds de 1971 qui ne l'ont pas déjà fait de dénoncer le plus tôt possible la Convention portant création du Fonds de 1971 et invitant les États qui ne l'ont pas déjà fait à adhérer au plus tôt à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds de 1992. Cette résolution est reproduite à l'annexe II.

3 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements contenus dans le présent document.

* * *

ANNEXE I

PROTOCOLE DE 2000 À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1971 PORTANT CRÉATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Texte adopté par la Conférence

LES ÉTATS CONTRACTANTS à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommée la "Convention de 1971 portant création du Fonds"),

RAPPELANT l'article 43, paragraphe 1, de la Convention de 1971 portant création du Fonds en vertu duquel la Convention cesse d'être en vigueur lorsque le nombre des États contractants devient inférieur à trois,

RAPPELANT ÉGALEMENT l'article 42 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, lequel prévoit les mesures à prendre en cas de dénonciation entraînant une augmentation considérable du niveau des contributions pour les contribuables dans les États contractants restants,

NOTANT que les dénonciations de la Convention de 1971 portant création du Fonds entraîneront une augmentation considérable du niveau des contributions pour les contribuables dans les États contractants restants,

CONSCIENTS de la nécessité de veiller à ce qu'à tout moment le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé le "Fonds de 1971") soit en mesure d'assumer pleinement son obligation de verser une indemnisation aux victimes de dommages par pollution résultant d'événements visés par la Convention de 1971 portant création du Fonds,

CRAINANT que toute nouvelle réduction de l'assiette des contributions au Fonds de 1971 ne porte atteinte à la capacité du Fonds de 1971 de s'acquitter de ses obligations,

RECONNAISSANT que l'impossibilité pour le Fonds de 1971 de s'acquitter de ses obligations pourrait nuire à la crédibilité du régime international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

SOUHAITANT faciliter la cessation ordonnée de la Convention de 1971 portant création du Fonds sans complications indues pour les États contractants ou pour les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

RÉAFFIRMANT les dispositions de l'article 43, paragraphe 2, et de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds en vertu desquelles les États contractants et le Fonds de 1971 assument leurs obligations relatives à tout événement survenu avant que la Convention ait cessé d'être en vigueur,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

Article 1

Aux fins du présent Protocole:

1 "Convention" désigne la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

2 "Administrateur" désigne l'Administrateur du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

- 3 "Organisation" désigne l'Organisation maritime internationale.
- 4 "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

Article 2

Le paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention est remplacé par le texte ci-après:

"La présente Convention cesse d'être en vigueur:

- a) à la date à laquelle le nombre des États contractants devient inférieur à vingt-cinq; ou
- b) douze mois après la date à laquelle l'Assemblée ou tout autre organe agissant en son nom note que, selon les renseignements communiqués par l'Administrateur sur la base des derniers rapports disponibles sur les hydrocarbures soumis par les États contractants conformément à l'article 15, la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans les États contractants restants par les personnes qui seraient tenues à contribution en vertu de l'article 10 de la Convention devient inférieure à 100 millions de tonnes,

si cette dernière date est plus rapprochée."

Article 3

- 1 Le présent Protocole est soumis à l'acceptation des États contractants, conformément au présent article.
- 2 Le présent Protocole est réputé avoir été accepté six mois après la date de son adoption à moins que, avant cette date, des objections à son acceptation n'aient été communiquées au Secrétaire général par au moins un tiers des États qui étaient des États contractants à cette date.
- 3 Toute objection à l'acceptation communiquée en vertu du paragraphe 2 peut être retirée à tout moment avant la date à laquelle le présent Protocole est réputé avoir été accepté conformément à ce paragraphe.
- 4 Les États contractants peuvent également signifier leur consentement à être liés par le présent Protocole en le signant sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou en déposant l'instrument approprié auprès du Secrétaire général à tout moment avant l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 2.

Article 4

- 1 Le présent Protocole entre en vigueur trois mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 2 de l'article 3.
- 2 Lors de son entrée en vigueur, le présent Protocole s'applique à tous les États contractants à l'exception de ceux qui, trois mois au moins avant la date d'entrée en vigueur, ont déclaré qu'ils ne souhaitent pas être liés par le présent Protocole.
- 3 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 2 peut être retirée à tout moment avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.
- 4 Un État contractant qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 et qui ne retire pas cette déclaration avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole est réputé avoir dénoncé la Convention. Cette dénonciation prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, ou à toute date antérieure qui pourrait être spécifiée par l'État contractant dans une communication au Secrétaire général.

Article 5

1 Le texte du présent Protocole est communiqué par le Secrétaire général à tous les États contractants immédiatement après son adoption.

2 Une déclaration ou communication telle que visée aux articles 3 et 4 est notifiée par écrit au Secrétaire général. Le Secrétaire général informe les États contractants et l'Administrateur de chaque notification et de la date à laquelle elle a été reçue.

Article 6

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 7

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

FAIT À LONDRES, ce vingt-sept septembre deux mille.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

* * *

ANNEXE II

RÉSOLUTION SUR LA CESSATION DE LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CRÉATION DU FONDS ET L'ADHÉSION AUX PROTOCOLES DE 1992

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ le Protocole de 2000 à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Protocole de 2000),

CONSIDÉRANT que l'adoption de ce protocole a pour objet de faciliter la cessation ordonnée, à une date rapprochée, de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1971 portant création du Fonds) tout en veillant à ce que le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures soit en mesure d'assumer pleinement son obligation de verser une indemnisation aux victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, visés par la Convention,

NOTANT que, en vertu de l'article 2 du Protocole de 2000, la Convention de 1971 portant création du Fonds doit cesser d'être en vigueur à la date à laquelle le nombre d'États contractants devient inférieur à vingt-cinq, ou douze mois après la date à laquelle la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui a été reçue dans les États contractants restants devient inférieure à 100 millions de tonnes, si cette dernière date est plus rapprochée,

RECONNAISSANT les avantages dont bénéficieront les États en devenant Parties au Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et au Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (les Protocoles de 1992),

1. PRIE le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale de porter, de toute urgence, le Protocole de 2000 et le texte de la présente résolution à l'attention des États contractants restants à la Convention de 1971 portant création du Fonds et, en particulier, des États contractants qui n'ont pas participé à la Conférence,

2. PRIE INSTAMMENT les États contractants qui ne l'ont pas déjà fait de dénoncer le plus tôt possible la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention de 1971 portant création du Fonds, afin que les conditions prévues à l'article 2 du Protocole de 2000 pour la cessation de la Convention de 1971 portant création du Fonds soient remplies dès que possible,

3. INVITE les États qui ne l'ont pas déjà fait à adhérer au plus tôt aux Protocoles de 1992.